

Article 3 : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde (les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces) :

– Les mesures de restriction suivantes s’appliquent :

➤ L’emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d’ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l’article 31 du règlement.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d’entretien et de nettoyage afférentes aux activités d’exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu’à 14h00.

➤ Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.

➤ La présence humaine encadrée est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l’article 39 du règlement.

➤ La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l’article 40 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

➤ Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14h00 et 22h00.

– Les interdictions suivantes s’appliquent :

➤ d’utiliser du feu,

➤ de fumer,

➤ de jeter tout débris incandescent,

➤ de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,

➤ de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, conditions prévues par l’article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d’arrondissements, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du département de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental d’Incendie et de Secours de la Gironde, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur régional de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, le président de l’association régionale de DFCI, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l’agence Landes Nord-Aquitaine de l’Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET
POUR le préfet,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Nicolas HESSE